CINQUIÈME PARTIE.

BOURSE DE PARIS; EXPOSÉ DES OPÉRATIONS QUI S'Y FONT DANS LES NÉGOCIATIONS D'EFFETS PUBLICS, ET LES AFFAIRES DE COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

DES NÉGOCIATIONS DE RENTES ET EFFETS PUBLICS A LA BOURSE DE PARIS.

La Bourse de Paris est la seule où se négocient les effets publics. Les agens de change étant, ainsi qu'on l'a dit, spécialement chargés par la loi de la négociation des rentes et autres effets publics, en font une vente criée chaque jour au plus offrant et dernier enchérisseur. Cette vente se fait au comptant. Pendant sa durée un crieur annonce chaque vente faite; ces divers prix forment le cours des ventes coté et publié dans les journaux.

Mais indépendamment de ces ventes au

comptant de deux à trois heures, il s'en fait encore *à terme* jusqu'à quatre heures. Ces divers marchés ont lieu aussi pour d'autres effets publics, comme les *quittances de liquidation*, les actions de la banque, et autres susceptibles de hausse et de baisse.

Le service de la Bourse de Paris se fait par la compagnie des soixante agens de change, qui fournissent chacun un cautionnement de 125,000 francs; par cinquante courtiers de commerce à 13,000 francs de cautionnement, et huit courtiers d'assurances à 15,000 francs. (*Ordonnance du Roi du* 21 *janvier* 1826.)

CHAPITRE II.

EXPLICATION DES TERMES EMPLOYÉS A LA BOURSE DE PARIS DANS LES OPÉRATIONS SUR LES FONDS PUBLICS.

Certificat d'emprunt. Ce sont les titres délivrés aux personnes qui ont acheté des rentes, 5 pour 100 consolidés, du gouvernement, et qui ne sont payées qu'à des échéances déterminées. Lors du paiement complet, le certi-

ficat est échangé contre une inscription sur le grand-livre. Le certificat d'emprunt se négocie sur la place.

Coupon, est la portion d'intérêt que le gouvernement fait payer chaque semestre au porteur d'une inscription sur le grand-livre de la dette publique. Le *coupon* se détache tous les six mois, les 5 mars et 3 septembre de chaque année, et diminue le prix de la rente de 2 fr. 50 centimes.

Courtage, est le salaire dû à l'agent de change, pour le récompenser des peines qu'il prend dans les négociations dont il est chargé.

Différence, est la somme qui se trouve exister entre un ou plusieurs cours des effets publics. On ne spécule, en général, que sur les *différences* dans les marchés à terme.

Dont un, *dont* 30$^{c.}$, *dont* 2 *fr.*, etc. Ce sont les expressions qui s'ajoutent au prix du cours des effets par marchés libres. Elles déterminent la somme de la prime que l'on demande. Ainsi on dit : la rente vaut, par marché libre, 86 fr. *dont un ;* cela signifie, vaut 86 fr. dont un fr., ou 1 pour 100 de prime qui doit se payer de suite.

Emprunt. On nomme ainsi la vente faite par le gouvernement, d'une partie plus ou moins considérable de rentes, soit à une compagnie, soit directement aux particuliers.

Engagemens. Ce sont les actes, sous signatures privées, employés pour les spéculations sur les fonds publics, qui lient les parties contractantes et déterminent le mode de leurs opérations, et l'époque de leur terme.

Escompte. L'*escompte* est la faculté réservée à l'acquéreur de rentes, par marché ferme ou libre, de se les faire livrer avant le terme convenu, moyennant une somme déterminée, cinq jours après en avoir prévenu le vendeur.

Jouissance, grande jouissance, petite jouissance. On appelle *jouissance*, en termes de bourse, les arrérages d'une inscription de rentes. Ces arrérages se paient tous les six mois. On nomme *grande jouissance* le semestre le plus près de son échéance. Le second semestre se nomme *petite jouissance.*

Liquidation. C'est l'époque du terme des marchés fermes et où ils se liquident. La *liquidation* se fait depuis le dernier jour du mois jusqu'au 5 du suivant.

Marchés à terme ou fermes. Ce sont les marchés qui se font pour un terme fixé, et qui se réalisent à une époque déterminée. Cette époque est ordinairement la fin du mois dans lequel on a contracté. On les appelle *fermes* par opposition aux marchés libres.

Marchés libres ou à prime. Ce sont les marchés qui ne lient que le vendeur, et qui laissent l'acquéreur libre de consolider l'opération ou de l'anéantir à sa volonté, moyennant une prime ou des arrhes qu'il paie d'avance.

Offre et demande, sont deux expressions dont on se sert pour connaître le cours des fonds. L'*offre* est le prix auquel on désire vendre, et la *demande* celui auquel on veut acheter. Ainsi le taux moyen entre l'*offre* et la *demande* fixe ordinairement le cours.

Prime, signifie les arrhes qui se donnent dans les marchés libres.

Rente au comptant. On nomme ainsi les rentes qui se vendent et s'achètent au comptant à la criée, depuis deux heures jusqu'à trois, et dont les divers cours sont cotés chaque jour dans les journaux.

Report, est l'acte qui reporte un marché

ferme pour la fin d'un mois, à la fin du suivant. C'est le moyen employé pour prolonger une opération. On nomme aussi *report* la différence qui existe entre le cours du comptant et celui de la fin du mois.

Transfert, est l'acte qui transporte une inscription sur le grand-livre d'un individu à un autre. Il se fait au trésor public, et doit être signé par le vendeur, l'agent de change et le directeur du grand-livre de la dette publique.

CHAPITRE III.

DES MARCHÉS AU COMPTANT ET A TERME DES RENTES A LA BOURSE DE PARIS.

Les marchés au comptant des rentes sont fort simples; les achats se font par l'intermédiaire d'un agent de change. L'acheteur lui remet les fonds qu'il veut employer en effets publics, il lui indique le cours auquel il désire se rendre acquéreur. Les ventes sont faites par le même intermédiaire. Le rentier vendeur doit remettre son inscription à l'agent de change, pour qu'il en opère le transfert, et il lui désigne

le prix auquel il veut vendre. Ce prix est acquitté aussitôt que l'acte de transfert est signé par le vendeur et l'agent de change.

On peut spéculer à la hausse et à la baisse des rentes au comptant. Cette négociation n'est ni longue ni difficile.

Lorsque le gouvernement paraît stable, que les rentes sont régulièrement payées, que le crédit public est bien établi, on est porté à croire que la hausse des effets publics résultera de cet état de prospérité. Dans cette disposition d'esprit le spéculateur *à la hausse* fait acheter par un agent de change la somme de rente que ses capitaux lui permettent de payer comptant. Possesseur de son inscription il attend que la hausse se fasse, et quand elle est arrivée au degré qu'il désirait, il fait vendre pour réaliser ses bénéfices.

Les spéculations à la baisse au comptant ne sont pas plus difficiles. Celui qui possède des rentes, s'il voit le gouvernement incertain, le crédit public compromis, de l'embarras dans la perception des revenus de l'État, une guerre imminente, aura lieu de croire et de craindre que les effets publics ne baissent de valeur, et

que les rentes qu'il possède ne perdent sur la place. Il se hâte donc de vendre, sauf à racheter lorsque la baisse aura atteint un terme plus bas que celui où il se trouve. Par exemple, les fonds publics étant restés à 72 fr., si à ce cours le spéculateur à la baisse fait vendre une inscription de 500 livres de rente moyennant 7,300 fr., il attendra que le cours soit tombé plus bas, tel que 62 francs; alors il fait racheter, et son inscription ne lui coûte plus que 6,200 fr.; il a ainsi la même quantité de rente pour une valeur de 1000 fr. de moins, ce qui lui laisse en caisse un bénéfice de 1000 fr.

Les marchés au comptant ne sont pas les seuls qui se font à la Bourse, il s'en fait encore qu'on appelle *fermes* ou *à terme*.

On entend par marché *ferme* ou *à terme*, à la Bourse de Paris, un achat ou une vente de rente dont le paiement ou la livraison ne doit avoir lieu qu'à une époque déterminée; cette époque est ordinairement la fin du mois dans lequel se passe le marché, ou la fin du mois suivant.

Les portions de rente sur lesquelles on spécule avec les marchés à terme et par l'intermé-

diaire des agens de change, se divisent en multiples de 2,500 fr. et pas au-dessous. Ainsi on peut spéculer sur 2,500 fr., 5,000 fr., 7,500 fr., 10,000 fr. de rente, etc., etc., et nullement sur des sommes intermédiaires.

Les *marchés fermes* ou *à terme* sont presque les seuls employés à la Bourse, parce qu'ils offrent aux spéculateurs les moyens de multiplier leurs opérations sans emploi de grands capitaux; ils s'établissent sur la différence du cours des ventes; les sommes représentant la valeur de l'inscription vendue ou achetée ne sont que fictives.

Les spéculations de marchés *fermes* ou *à terme* de rente peuvent l'être à la hausse ou à la baisse, comme les marchés au comptant, à l'exception qu'un terme ou délai est accordé à l'acquéreur pour le paiement. C'est au moyen de ce terme que le spéculateur à la hausse fait son opération; il n'a pas besoin du capital de la rente qu'il achète, il suffit qu'il ait une somme nécessaire pour payer la différence qui pourra se trouver entre le cours du moment où il achète et celui où il vendra, en cas de baisse. Cependant comme l'acquéreur n'est forcé de

payer ou revendre les rentes par lui acquises qu'au terme fixé, si dans l'intervalle le cours des rentes s'élève, il peut vendre puisqu'il trouve un bénéfice; on lui donne la différence du prix de cette vente à celui de son achat. Si le cours baisse, et qu'il soit forcé de vendre au-dessous du prix de son achat, alors il devra la différence qui se trouvera entre le prix de son acquisition et celui de cette vente : on voit que dans le premier cas le spéculateur gagnera, et dans le second qu'il perdra la différence du cours des rentes.

Les engagemens dans les marchés à terme se font doubles et sous seing privé; l'agent de change donne sa signature, et le client lui donne la sienne en échange. Voici comment ces engagemens sont ordinairement conçus.

Modèle de l'engagement du client.

« Paris, 15 août 1821.

« Acheté par M. Dumont, agent de change,
« par mon ordre et pour mon compte, 5,000 fr.
« de rentes 5 pour 100 consolidés, jouissance
« du 22 mars 1821, livrables fin d'août fixe,

« ou plus tôt, à volonté, contre le paiement de la « somme de 66,500 fr. »

Fait double.

RICHARD.

Modèle de l'engagement de l'agent de change.

« Paris, 15 août 1821.

« Acheté de M. Baudot, agent de change, « d'ordre et pour compte de M. Richard, 5,000 fr. « de rentes 5 pour 100 consolidés, jouissance « du 22 mars 1821, livrables fin d'août, ou « plus tôt, à volonté, contre le paiement de « 66,500 fr.»

Fait double.

DUMONT, *agent de change.*

Il faut remarquer par rapport à la clause, *ou plus tôt, à volonté*, insérée dans les modèles ci-dessus, que les marchés de rentes à livrer étant censés prohibés, on doit, quoique l'opération soit faite à terme fixe, réserver dans l'achat un moyen d'avancer ce terme et de conclure de suite. Pour obtenir ce moyen, on ajoute les mots *ou plus tôt, à volonté*, après celui de *fixe*, de sorte que, dans les marchés à terme,

les rentes doivent être livrées au terme fixé, ou à la volonté de l'acquéreur. Il peut, en vertu de cette clause, forcer le vendeur à lui livrer les rentes par lui acquises, cinq jours après l'en avoir prévenu; le terme étant toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, d'après l'article 1187 du Code Civil, l'acquéreur conserve la faculté de payer avant son échéance s'il a les fonds suffisans. Ainsi dans les *marchés fermes* ou *à terme*, l'acquéreur n'est censé avoir acheté à terme que pour attendre la rentrée de ses fonds; s'ils lui rentrent plus tôt qu'il ne les attendait, il doit lui être loisible de lever sa rente tout de suite, et le vendeur qui est censé porteur de l'inscription, doit toujours être prêt à la livrer.

Ces opérations nommées *escomptes* ont lieu fréquemment, et deviennent un moyen de liquidation dans les opérations sur les rentes. Nous en parlerons après que nous aurons fait connaître les spéculations à la baisse, toujours dans les marchés fermes ou à terme.

Dans ce genre de spéculation on vend des rentes dont on ne possède pas l'inscription, livrables à une époque déterminée. On donne le nom

de *ventes à découvert* à celles-ci pour les distinguer de celles où le vendeur est possesseur de l'inscription ; ces dernières rentrent d'ailleurs à peu près dans les opérations au comptant.

Voici la marche d'une *vente à découvert :* lorsqu'un spéculateur croit à la baisse des fonds publics, il fait vendre par un agent de change une somme de rentes livrables à la fin du mois ou à un autre terme. Si le cours des rentes faiblit avant l'échéance de ce terme, il doit les faire racheter pour opérer sa livraison; la différence qui existera entre le cours de sa vente et de son acquisition lui sera due; de même que si, pour livrer, il est forcé d'acheter à un cours plus élevé que celui auquel il a vendu, il devra la différence qui existera entre les deux cours.

Ceci s'éclaircira par un exemple.

On a vendu à terme, *à découvert*, 5,000 fr. de rentes à 64 fr. : le cours baisse à 61 fr. 50 c.; le spéculateur rachète à ce dernier cours, ferme et au même terme, pour faire sa livraison à celui à qui il a vendu; il a donc une différence à son avantage de 2 fr. 50 c. qui donne 2,500 fr. de bénéfice : mais si la rente, au lieu de baisser,

vient à monter jusqu'à 66 fr., et que le spéculateur soit forcé d'acheter a ce cours, il aura contre lui une différence de 2 fr., ce qui portera sa perte à 2,000 fr.

Les engagemens pour ce marché se font de la même manière que ceux dont on vient de donner le modèle, à l'exception qu'il faut substituer le mot *vendu* au mot *acheté*.

Nous ne nous arrêterons pas ici à répéter ce qui a été dit sur cette manière de spéculer sur la baisse des fonds publics, nous disons ce qui se fait et non ce qui doit ou ne doit pas se faire. On connaît d'ailleurs les dispositions du *Code Pénal,* articles 421 et 422, qui interdisent toute convention de vendre ou livrer des effets publics, lorsqu'il ne sera pas prouvé que le vendeur les avait en sa possession au moment de la transaction. Mais par la manière dont l'acte de cette vente ou transaction est fait, on pare aux rigueurs de la loi, en stipulant que la livraison de l'effet vendu est à la volonté de l'acheteur, ce qui suppose que le vendeur l'a effectivement en sa possession.

CHAPITRE IV.

DES MARCHÉS LIBRES OU A PRIME.

On appelle ainsi ces marchés, parce que moyennant une prime donnée, le marché est *solide* ou *nul*, selon le cours des rentes et la *volonté* de celui qui a donné la prime. Il est solide, si le cours des effets publics est au-dessus du prix de l'acquisition; il est nul s'il est au-dessous, et il dépend de la volonté du donneur de prime, parce qu'en faisant l'abandon de cette prime, il a la faculté d'anéantir le marché.

Les marchés à prime sont de véritables contrats d'assurance, parce que l'acquéreur donne une prime pour s'assurer des rentes à un prix déterminé. Le vendeur qui la reçoit a droit à cet avantage pour le mettre à couvert des risques de la variation fréquente des effets publics.

Les marchés libres se font à terme. Ce terme est à peu près le même que celui des marchés fermes. Mais au jour fixé, l'usage est que l'acquéreur déclare à trois heures à la Bourse, im-

médiatement après la vente au comptant, s'il entend lever les rentes qu'il a achetées à prime; à défaut de cette déclaration, la prime est acquise au vendeur.

CHAPITRE V.

DES ACHATS A PRIME.

Le prix des ventes à prime est toujours plus élevé que celui des *ventes fermes*, parce que le marché à prime pouvant être annulé par la volonté du preneur, le donneur doit conserver pour lui une chance qui l'indemnise de ses risques. Voici un exemple d'un marché à prime pour faciliter l'intelligence de cette transaction.

On suppose que la rente ferme vaille, à la fin du mois, 62 fr.; on désire en acquérir à prime. Si, en contractant, on est au commencement d'un mois, on paiera la rente 64 francs, *dont un*. On entend par *dont un*, le franc ou 1 pour 100 de prime qui doit se payer d'avance, et qui, dans cette locution, se trouve sous-entendu. Ainsi on pourrait dire : « J'achète

des rentes à 64 fr., dont 1 fr. ou 1 pour 100 que je paie d'avance, moyennant lequel franc il m'est loisible de consolider le marché, ou de l'annuler en en faisant l'abandon. Dans le cas où le marché s'exécute, le franc pour cent donné d'avance devient un à-compte sur le prix principal. Ainsi des rentes achetées à 64 fr. *dont un*, ne doivent plus être vendues que 63 f.; dans ce dernier cas, *dont un* se rapporte aux 64 fr., et non à 1 fr. pour 100.

Les engagemens pour les marchés à prime se font à peu près de la même manière que les engagemens pour les marchés fermes. En voici un exemple d'achat.

Marché libre ou à prime.

« Le 31 août, ou plus tôt, à volonté, en me « prévenant vingt-quatre heures d'avance, il me « sera livré par M. Duméral, agent de change, « 10,000 fr. de rentes 5 pour 100 consolidés, « jouissance du 22 mars 1821, contre le paie- « ment de la somme de 130,000 fr.

« Le porteur sera tenu de l'avertir au plus « tard à la bourse du 31 dudit mois d'août, « s'il entend retirer lesdites rentes, passé la-

« quelle époque le présent marché sera nul et « sans effet.

THOMARS.

Paris, 3 août 1821.

Modèle de vente.

MARCHÉ LIBRE OU A PRIME.

« Le 31 août fixe, ou plus tôt, à volonté, en « me prévenant 24 heures d'avance, je livre- « rai à M. Thomars 10,000 fr. de rentes 5 pour « 100 consolidés, jouissance du 22 mars 1821, « contre le paiement de la somme de 130,000 fr.

« Le porteur sera tenu de m'avertir au plus « tard à la bourse du 31 dudit mois d'août, s'il « entend retirer lesdites rentes, passé laquelle « époque le présent marché sera nul et sans « effet. »

DUMÉREL, *agent de change.*

Paris, 3 août 1821.

On voit que la clause, *ou plus tôt à volonté*, se trouve comprise dans les actes ci-dessus. Il en résulte que l'acquéreur par le *marché libre* conserve la même faculté que dans les *marchés fermes* ou à *terme*, c'est-à-dire qu'il peut forcer

son vendeur, en le prévenant vingt-quatre heures d'avance, à lui livrer les rentes qu'il lui a achetées. Le vendeur prévenu conserve aussi, comme dans les marchés fermes, le délai de cinq jours pour faire sa livraison.

CHAPITRE VI.

VENTES A PRIME.

Autant il est avantageux d'acheter des rentes *à prime*, autant il y a d'inconvénient à en vendre *à découvert* par ce marché, c'est-à-dire à vendre des rentes qu'on ne possède pas.

Ce marché semble ne pouvoir convenir raisonnablement qu'aux porteurs d'inscriptions. Ceux-ci peuvent y trouver de l'avantage, parce que le prix des rentes à prime est toujours plus élevé que celui des rentes fermes, et en supposant que le cours auquel ils ont acheté leurs inscriptions soit inférieur au cours des primes, ils ne peuvent faire un mauvais marché en vendant à prime; car si les rentes sont levées, elles sont payées plus chères qu'elles n'ont coûté; si elles ne le sont pas, la prime est acquise au ven-

deur, et sert encore à diminuer le premier prix d'achat de l'inscription.

Le *vendeur à découvert*, au contraire, incertain de la solution de son marché, ne peut connaître sa position qu'au jour de son terme.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION AUX TERMES DES MARCHÉS.

Les marchés à terme se faisant généralement pour la fin du mois, ou pour la fin du suivant, cette époque arrivée, il faut nécessairement les liquider. La liquidation a donc lieu depuis le dernier jour de chaque mois jusqu'au 5 du suivant; les vendeurs au comptant comme à terme ont toujours cinq jours pour faire leur livraison.

L'acquéreur, au contraire, doit être en mesure de payer aussitôt qu'il reçoit l'inscription; et comme dans les marchés à terme il n'est censé avoir opéré de cette manière que pour attendre ses fonds lorsque ce terme est arrivé, son marché doit se conclure tout de suite. Ainsi l'acheteur à terme qui ne veut ou ne peut pas

payer les rentes qu'il a acquises fin du mois, est forcé de les revendre le lendemain du jour fixé pour le terme du marché; et le vendeur qui ne peut ou ne veut pas livrer, n'est contraint de racheter les rentes par lui vendues, que dans les cinq jours qui suivent le terme fixé pour la conclusion du marché.

C'est donc le cinquième jour du mois qui suit que se paient les différences des opérations qui ont été faites dans le courant et pour la fin du mois; c'est l'époque définitive qui termine tous les marchés. Si à cette époque l'acheteur n'a pas vendu ses rentes à terme, et qu'il ne veuille pas les lever, le syndic des agens de change le fait d'office pour lui, et il est tenu de solder la différence qui peut exister entre le prix de son acquisition et celui de sa vente; la même chose a lieu lorsque le vendeur n'a pas acheté.

CHAPITRE VIII.

LIQUIDATION DES MARCHÉS LIBRES.

La liquidation se fait de la même manière pour ces marchés que pour les précédens, lorsque

ceux-ci sont consolidés, c'est-à-dire lorsque les acquéreurs à prime lèvent les rentes qu'ils ont achetées. Dans le cas contraire, la prime se trouvant abandonnée, le marché est annulé, et sa liquidation faite, la prime ayant été payée d'avance.

CHAPITRE IX.

DES REPORTS.

On donne ce nom, en termes de bourse, à un marché qui reporte l'opération faite pour la fin d'un mois à la fin du mois suivant. Les marchés fermes peuvent seuls se reporter; les marchés libres n'ont pas la même faculté, parce qu'ils portent avec eux une clause résolutive.

Les reports servent à prolonger une opération, soit à la hausse, soit à la baisse. Par exemple, lorsqu'un spéculateur a fait une opération à la hausse à terme, et qu'il désire prolonger son opération, il fait vendre à l'échéance du terme les rentes par lui précédemment acquises, au cours existant alors, et les fait racheter en même temps, et au même cours, pour

la fin du mois qui suit. S'il se trouve une différence entre le premier prix d'acquisition et le prix de cette dernière vente, il la doit de suite, si elle est à son désavantage ; elle lui est due dans le cas contraire. S'il désire prolonger une spéculation à la hausse, il fait racheter, au terme du marché, les rentes par lui vendues dans le courant du mois, et fait revendre à la fin du mois de celui qui va suivre. Le rachat de cette nouvelle rente se fait au même cours. La différence entre le prix d'achat et de vente se liquide de suite. On peut donc, au moyen des reports, suivre une opération de rentes aussi long-temps qu'on le désire.

CHAPITRE X.

NÉGOCIATION D'EFFETS PUBLICS.

Outre la rente, qui fait l'objet principal des opérations des agens de change à la Bourse, ils y négocient encore un assez grand nombre d'effets publics, dont les *cotes* sont insérées aux bulletins authentiques du cours des effets. Nous parcourrons les principaux.

1°. *Obligations et rentes perpétuelles de la ville de Paris.*

La ville de Paris a été autorisée, par ordonnance royale du 14 mai 1817, à mettre en circulation 33,000 actions au porteur, de 1000 fr. chacune, avec intérêt de 6 pour 100, payable par trimestre, sur les coupons qui y sont annexés, à la caisse municipale.

Le capital est remboursable en douze ans, à compter de 1817. Tous les trois mois, le tirage des obligations qui doivent être remboursées se fait à l'Hôtel-de-Ville, en présence du préfet de la Seine. A chacune des obligations sont affectées des primes de diverses quotités.

La ville de Paris a également été autorisée à émettre des rentes perpétuelles 5 pour 100; elles sont en coupons de 250 francs, payables au porteur par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, dont quittances visées par le contrôleur des rentes.

Les paiemens s'effectuent à la caisse municipale.